

COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM

Département du

Bas-Rhin

Arrondissement de

Saverne

Nombre des conseillers élus

19

Conseillers en fonction

19

Conseillers présents

18

Procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026

Le 21 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM, légalement convoqué en date du 17 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Charles LAMBERT, puis de M. Paul TRIEBEL.

Secrétaire de séance : Patricia HERTER.

Présents : Cédric BERTRAND, Jacques BRUBACHER, Marie CARNEVALI, Josiane CODEX, Christophe DELMULLE, Alain GANGLOFF, Muriel GANGLOFF, Alain GIESI, Estelle HATLER, Patricia HERTER, Isabelle LULLIN, Miguel MARTINS, Philippe METZGER, Matthieu PARAGON, Amandine THORR, Paul TRIEBEL, Christelle TRUONG, Véronique WURM LE BERRE.

Excusés : Emmanuel GUENIN donne pouvoir à Isabelle LULLIN.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 02/03/2026
- Élection du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints au scrutin de liste
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2. 2026-14 : ÉLECTION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **18 – dix-huit**

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **3 – trois**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15 – quinze**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- Monsieur Paul TRIEBEL : **15 – quinze voix**

Monsieur **Paul TRIEBEL**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

3. 2026-15 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une population municipale au 1^{er} janvier 2026 de 1 607 habitants, le conseil municipal de Stutzheim-Offenheim est constitué de 19 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'avec un effectif de 19 conseillers, le conseil municipal doit ainsi disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de cinq adjoints au maire ;

Par la présente délibération, il est proposé de fixer le nombre de postes d'adjoints au maire à quatre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 3 ABSTENTIONS,

DÉCIDE la création de **quatre** postes d'adjoints.

4. 2026-16 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

VU la délibération 2026-15 du 21 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au Maire de Stutzheim-Offenheim à quatre ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **18 – dix-huit**

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **5 – cinq**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **13 – treize**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- Liste conduite par Madame CODEX Josiane, **13 - treize** voix

Les membres de la liste conduite par Madame CODEX Josiane ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame CODEX Josiane, Monsieur GANGLOFF Alain, Madame WURM LE BERRE Véronique, Monsieur BERTRAND Cédric.

5. Lecture de la charte de l'élu local

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, composée des articles L1111-12 à L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un exemplaire de cette charte est transmis aux conseillers municipaux, accompagné des articles L2123-1 à L2123-35 du même code.

6. 2026-17 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-21 et L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement.

En outre, le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL), la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, et la Collectivité européenne d'Alsace. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du Maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Designer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la

participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable du Conseil Municipal ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par l'article 1 du décret N°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

7. Planning des réunions du Conseil Municipal 2026 :

Monsieur le Maire présente le planning des réunions du Conseil Municipal en 2026 comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| - Lundi 13 avril à 20 h | - Lundi 7 septembre à 20 h |
| - Lundi 4 mai à 20 h | - Lundi 5 octobre à 20 h |
| - Lundi 1 ^{er} juin à 20 h | - Lundi 9 novembre à 20 h |
| - Lundi 6 juillet à 20 h | - Lundi 14 décembre à 20 h |

La séance est levée à 11 h.

La secrétaire de séance,

Patricia HERTER



Le Maire,

Paul TRIEBEL